



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...] [...] **Objet :** plainte relative aux bulles à vêtements de l'asbl « Terre »

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que deux bulles à vêtements de l'asbl « Terre » portant différentes mentions unilingues en français ont été disposées sur le territoire de la commune de Ganshoren.

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 23 octobre 2019 (traduction) :

(...)

« Les bulles en question ont été placées par l'asbl « Terre ». La plainte est dès lors irrecevable dans la mesure où celle-ci est dirigée contre la commune de Ganshoren. De plus, il est contestable de considérer que l'asbl « Terre » est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966. Cette asbl se définit notamment comme une entreprise socio-économique, qui est, selon son site Internet unilingue, un « Collecteur direct, nous sommes spécialisés dans le tri et l'export de vêtements de seconde main depuis plus de 20 ans ».

Nous croyons qu'une telle entreprise, qui s'occupe clairement du commerce en gros de vêtements, n'exerce pas de tâches de service public et n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. »

*
* *

La CPCL constate qu'il ressort des statuts de l'asbl « Terre », ainsi que de votre lettre susmentionnée, que l'asbl « Terre », qui est responsable du placement des bulles à vêtements concernées, n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime dès lors que l'asbl « Terre » n'est pas soumise aux LLC et que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE